

## FAITS ET PROCEDURE

IMR (aujourd'hui dénommée GTMS) est titulaire de deux modèles de présentoirs déposés à l'INPI, l'un le 30 novembre 1995 sous le numéro 956530 et l'autre le 18 décembre 1995 sous le numéro 956806.

Elle a été consultée par le GIE PMU afin de proposer des mâts de comptoir destinés à être installés dans les points de vente du PMU.

Après plusieurs contacts, le PMU n'a pas donné suite aux propositions de la société IMR.

Le PMU a passé un contrat en avril 1996 avec la société HAUTEFEUILLE, agence de publicité ayant pour sous-traitant la société O' DE FORMES. Celles-ci ont vu retenue leur proposition de mât de comptoir.

IMR a fait délivrer le 19 avril 1996 au PMU et aux sociétés HAUTEFEUILLE et O' DE FORMES, une sommation d'avoir à cesser l'utilisation des "concepts ou droits" lui appartenant.

Cette mise en demeure est restée infructueuse.

Elle a obtenu du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, aux termes de trois ordonnances en date du 5 juin 1996, l'autorisation de procéder à trois saisies-contrefaçon sur le fondement de l'article L.521-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dans trois établissements disposant de matériels destinés à promouvoir les produits du PMU.

Les opérations de saisie-contrefaçon ont eu lieu le 21 juin 1996.

Par exploits du 5 juillet 1996, IMR a fait assigner, sur le fondement de l'article L.111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le PMU et les sociétés HAUTEFEUILLE et O' DE FORMES en contrefaçon et concurrence déloyale. Outre des mesures d'interdiction et de publication, elle réclamait qu'ils soient condamnés à lui payer une provision de 1.000.000 F à valoir sur l'indemnité due en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon évaluée à dire d'expert ainsi qu'une somme de 7.000.000 F à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des agissements de concurrence déloyale.

Le PMU avait conclu au rejet des prétentions de la demanderesse, soulevé la nullité des saisies-contrefaçons pour non-respect des prescriptions de l'article L 512-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, soutenu que la contrefaçon n'était pas démontrée, fait valoir qu'IMR n'articulait pas de faits de concurrence déloyale distincts de ceux de contrefaçon. Il avait demandé subsidiairement qu'HAUTEFEUILLE soit condamnée à le garantir.

HAUTEFEUILLE et O DE FORMES s'associant à la demande de nullité des saisies contrefaçon avaient pour le surplus contesté, tant les prétentions de leur adversaire invoquant l'antériorité de leurs projets relativement à la création de mâts sur les modèles déposés par la société IMR (dont elles avaient réclamé la nullité), que les allégations de

concurrence déloyale. Elles avaient reconventionnellement demandé qu'IMR soit condamnée à leur payer des dommages intérêts pour procédure abusive.

Par son jugement du 20 mars 1998, le tribunal a rejeté les demandes de nullité des saisies, et des modèles, repoussé les demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale, dit sans objet l'appel en garantie formé par le PMU, débouté HAUTEFEUILLE et 0 DE FORMES de leur demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, condamné IMR à payer au PMU la somme de 6.000 F et aux sociétés HAUTEFEUILLE et 0 de FORMES celle de 6.000 F également au titre des frais irrépétibles.

Ayant interjeté appel, IMR (devenue GTMS) prie la cour de :

"- lui donner acte de son changement de dénomination sociale,

- infirmer le jugement,

Vu les arts L.111-1 et s du Code de propriété intellectuelle,

- dire que le GIE PMU en diffusant en France, le modèle des présentoirs reproduisant les caractéristiques des modèles créés et déposés par le demandeur sous les numéros 956530 et 956806 à l'INPI a commis des actes de contrefaçon au sens de l'article L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans trois journaux au choix du demandeur,

- condamner le GIE PMU et les agences HAUTEFEUILLE, 0 DE FORMES au titre de la contrefaçon dont elles se sont rendues coupables à son égard en paiement d'une somme provisionnelle de 1.000 000 F au titre de dommages et intérêts,

- nommer tel expert qu'il plaira à la Cour de désigner, avec mission, s'entourant de tous renseignements et documents, notamment de tous documents comptables des sociétés défenderesses, d'entendre les parties en leurs dires et explications, de déterminer la quantité d'objets contrefaisants vendus en France jusqu'à la date du dépôt du rapport et de donner au Tribunal tous renseignements permettant de fixer définitivement le préjudice subi par la société IMR,

- dire que les condamnations prononcées contre les sociétés GIE PMU, HAUTEFEUILLE et 0 DE FORME porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour de la décision à intervenir,

- les condamner solidairement au titre de la concurrence déloyale au paiement d'une somme de 7.000.000 F au titre de dommages et intérêts,

- condamner conjointement et solidairement les sociétés PMU, HAUTEFEUILLE et 0 DE FORME à payer la somme de 50.000 F au titre de l'article 700 du NCPC,

- débouter les intimés de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions,

- condamner lesdites sociétés conjointement et solidairement aux entiers dépens."

Le PMU demande à la Cour de :

"- confirmer le jugement entrepris,

sauf :

- en ce qu'il a déclaré valides les saisies contrefaçon effectuées par la société IMR,

- en ce qu'il a déclaré valides les modèles de la société IMR argués de contrefaçon,

- en ce qu'il a rejeté l'appel en garantie formé par le GIE PMU à l'encontre de la société HAUTEFEUILLE,

En conséquence,

- déclarer nulles les saisies contrefaçon effectuées par la société IMR,
- déclarer nuls les modèles 956806 et 956530 déposés par la société IMR,
- condamner la société IMR à payer au GIE PMU la somme de 50.000 F en cause d'appel au titre de l'article 700 du NCPC, tout en confirmant la condamnation intervenue en première instance sur le même fondement, "

HAUTEFEUILLE et O' DE FORME prient la Cour de :

"- réformer le jugement du 20 mars 1998 en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation des saisies descriptives du 21 juin 1996 et, statuant à nouveau :

- constater la nullité de plein droit des saisies-contrefaçons descriptives du 21 juin 1996,
- débouter en conséquence la société IMR de l'ensemble de ses demandes,

Subsidiairement,

- confirmer pour le surplus la décision entreprise, et sur la contrefaçon :

- constater l'antériorité des projets des sociétés Hautefeuille et O' de Formes sur les modèles déposés revendiqués par IMR,
- constater qu'il n'est pas établi ni même démontré que le mât de comptoir litigieux comporterait une ressemblance avec le modèle n 95.6530,
- constater en tout état de cause l'absence de ressemblance d'ensemble entre les mâts en présence, et le caractère nécessaire des similitudes purement fonctionnelles alléguées par la société IMR,
- dire en conséquence la société IMR mal fondée en ses demandes et l'en débouter, sur la concurrence déloyale
- constater l'absence de faits distincts de la contrefaçon alléguée,
- dire la société IMR mal fondée en ses demandes et n'y avoir lieu à garantie,

En tout état de cause,

- condamner la société IMR à payer aux sociétés Hautefeuille et O Formes une somme de 20.000 francs chacune, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice à elles causé par la présente procédure,

- condamner la société IMR à leur payer, à chacune, une somme de 20.000 francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile."

La cour vise expressément les dernières écritures prises respectivement par GTMS, le PMU, HAUTEFEUILLE et O' DE FORME les 14 septembre, 5 octobre et 27 septembre 2000.

DECISION

## I - SUR LES SAISIES CONTREFAÇONS

Considérant qu'IMR a en se prévalant de ses modèles déposés, après y avoir été autorisée le 5 juin 1996, fait pratiquer trois saisies contrefaçons le 21 juin, puis fait assigner ses adversaires par actes du 5 juillet 1996, en indiquant expressément qu'elle n'agissait en contrefaçon qu'au titre de ses droits d'auteur ;

Considérant que ses adversaires ont conclu à la nullité des saisies en faisant valoir que les assignations n'avaient pas été remises au greffe dans le délai de quinzaine et que ces assignations fondées exclusivement sur les articles L 111-1 et s du Code de la propriété intellectuelle alors que les saisies avaient été demandées sur le fondement des modèles déposés ne remplissaient pas les conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de propriété intellectuelle ;

Considérant que le tribunal a rejeté ces exceptions en retenant que le délai de quinzaine avait été respecté dès lors que les assignations avaient été délivrées dans ce délai et qu'il était indifférent, en raison du principe de l'unité de l'art, que la demanderesse n'ait fondé son action en contrefaçon que sur ses droits d'auteur ;

Considérant que les intimées poursuivant la réformation du jugement de ce chef, il convient de relever que si la computation du délai de quinze jours prévu à l'article L 521-1 ne doit effectivement prendre en considération, comme le tribunal l'a dit, que la seule date de délivrance des assignations, l'obligation de poursuivre dans le délai de quinzaine, qui a pour objet que ne soit détournée de ses finalités une mesure offrant au saisissant des pouvoirs d'investigation exceptionnellement énergiques, doit s'entendre d'une poursuite fondée sur les droits qui ont été invoqués pour obtenir l'autorisation de saisir ; qu'en l'espèce, IMR qui s'est prévaluée pour obtenir cette autorisation de modèles déposés qu'elle a expressément renoncé à invoquer dans les assignations délivrées un mois plus tard, n'apparaît pas être pourvue sur le fondement que commandait la mesure qu'elle avait au préalable sollicitée ; que par réformation du jugement les saisies contrefaçon seront en conséquence annulées ;

Considérant toutefois, que cette annulation est en l'espèce sans incidence sur l'examen des demandes au fond, le PMU, HAUTEFEUILLE et O' DE FORME ayant eux-mêmes versé aux débats pour contester la contrefaçon, divers documents, notamment des dépliants publicitaires, qui comportent des représentations détaillées des objets incriminés ;

## II - SUR LA DEMANDE DE NULLITE DES MODELES DEPOSES PAR IMR

Considérant que cette demande formée par HAUTEFEUILLE et O' DE FORME qui invoquaient à titre d'antériorités les projets de mâts de comptoir qu'elles indiquaient avoir soumis au PMU avant le dépôt des modèles d'IMR, a été rejetée par le tribunal qui a relevé que les pièces produites par HAUTEFEUILLE et O' DE FORME n'avaient pas date certaine et qu'en toute hypothèse, elles différaient sensiblement des modèles déposés par IMR dont elles ne ruinaient pas la nouveauté ;

Considérant que toutes intimées, non seulement HAUTEFEUILLE et O' DE FORME, mais aussi le PMU, réitèrent en appel cette demande, en invoquant outre les projets déjà versés aux débats en première instance par HAUTEFEUILLE et O' DE FORME, des photographies qui montrent divers mâts de comptoir, installés notamment dans des pharmacies d'allure vieillotte pour la promotion de produits qui ne font plus l'objet d'effort publicitaires depuis de longues années ; que cependant aucun de ces documents n'est daté et ne peut être utilement opposé aux modèles d'IMR ; que seules pièces ayant date certaine produites par les intimés sont des documents promotionnels de la société TECHNICAL du 3ème trimestre 1990 concernant des présentoirs "polyvalents" et "multifonctions" composés d'un "profilé aluminium à forte verticalité" "autour duquel s'articulent toutes sortes d'accessoires" permettant de multiples applications et notamment "présentoirs, supports d'information, totems" ; qu'IMR -qui indique elle-même qu'elle ne revendique pas le genre des mâts de comptoir- communique divers exemples de produits de ce type commercialisés par elle dès 1994 ; que ces documents montrent que le genre des "mâts de comptoir" préexistait certainement aux modèles invoqués par IMR, mais n'empêchent que ces modèles, en combinant différents éléments connus, des présentoirs ou porte affiches fixés suivant diverses configurations sur un support vertical central ou deux supports parallèles verticaux, présentent une physionomie propre, témoignant d'un effort de création, qui les rend protégeables, que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de nullité des modèles d'IMR ;

### III - SUR LE GRIEF DE CONTREFAÇON

Considérant qu'au soutien de sa demande en contrefaçon, formée au visa des articles L.111-1 et s du Code de la propriété intellectuelle, IMR fait valoir que

- le modèle 956806 est un mât de comptoir travaillé à partir du conception du "transformer", idée développée par elle pour d'autres annonceurs consistant dans l'utilisation d'un espace restreint, au meilleur endroit d'un lieu de vente pour y exposer aux clients un produit,
- la comparaison attentive de ce modèle créé pour le PMU avec le produit incriminé permet constater une ressemblance frappante,
- ils sont tous deux constitués d'un mât central qui se fixe en haut et en bas (c'est à dire sans pied, une affiche publicitaire est fixée dans la partie supérieure du mât, suivant son axe longitudinal, latéralement et dans le plan médian, sont fixés des distributeurs de tickets, dans sa partie inférieure est fixé un présentoir à journaux ou prospectus),
- le produit incriminé reproduit les caractéristiques essentielles d'ensemble du modèle d'IMR n 956806, modèle 2, à savoir ; un mât central, une affiche, des casiers à tickets dans sa partie médiane situés de part et d'autre du mât, un casier à journaux ou prospectus dans sa partie inférieure,
- les différences qui existent ne peuvent écarter la contrefaçon car elles ne parviennent pas à écarter l'impression d'ensemble similaire ;

Mais considérant que le tribunal a justement repoussé cette argumentation en relevant que :

- si le modèle de mât incriminé présente un mât de comptoir central auquel sont accrochés de part et d'autres des casiers avec un présentoir à prospectus en bas du mât,

- ces ressemblances résultent de la fonction du mât destiné à présenter des tickets de PMU et des informations destinées aux joueurs,
- le concept de mât central pour présenter des informations et des documents était connu,
- les ressemblances constatées ayant un caractère fonctionnel et inévitable s'agissant l'objets conçus pour un usage identique, ne sont pas accompagnées de ressemblances esthétiques, de nombreuses différences existant à cet égard, tenant notamment à la forme et à la situation des casiers, ainsi qu'à l'emplacement et au mode d'attache du support d'affiches et d'annonces ;

Considérant qu'il convient d'ajouter :

- que sur le produit incriminé, les casiers à billets sont surmontés d'un seul porte affiche au lieu de deux,
- que ces casiers sont disposés en deux blocs de trois éléments de forme arrondie formant un angle vers l'arrière de part et d'autre du mât, alors que sur le modèle d'IMR les casiers (6 à gauche et 4 à droite) de forme rigoureusement rectangulaire sont placés dans un strict alignement de chaque côté du mât,
- enfin que dans le produit incriminé, le présentoir à prospectus doté de plusieurs cases et traversé dans son axe longitudinal par le mât est placé nettement au-dessous des casiers, alors, que sur le modèle d'IMR, ce présentoir, qui ne comporte qu'un emplacement, est placé sur la droite du mât sous la rangée de 4 casiers qui se trouve de ce côté, mais au même niveau que les deux derniers casiers à billets de la rangée de 6 casiers se trouvant sur la gauche du mât ;

Considérant qu'en raison de ces multiples différences l'emportant sur les ressemblances commandées pour l'essentiel par le principe même d'un mât de comptoir destiné à la promotion des produits du PMU, le tribunal a débouté avec raison IMR de sa demande en contrefaçon ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

#### IV - SUR LE GRIEF DE CONCURRENCE DELOYALE

Considérant que GTMS fait valoir à cet égard que le PMU et HAUTEFEUILLE après être entrés en contact avec elle et avoir engagé une collaboration, ont commis une faute en l'évinçant alors qu'elles étaient venues chez elle chercher des informations et prendre du matériels, puis ont ensuite utilisé "sa stratégie et son concept" en les adaptant à leurs propres besoins ;

Mais considérant qu'outre que les circonstances dans lesquelles se sont nouées les relations entre les parties sont discutées et ne sont pas établies de manière certaine, de même que sont contestés les apports des uns et des autres -qui ne versent chacun aux débats que des documents internes critiqués par leurs adversaires- GTMS ne peut pas prétendre que le fait qu'elle ait été consultée, à l'origine du projet, imposait que sa proposition soit retenue et qu'elle soit choisie pour la mettre en oeuvre ; que si elle affirme que ses adversaires auraient utilisé en les adaptant "sa stratégie et son concept", elle ne démontre pas que ses prestations auraient été illicitement imitées et n'établit donc pas les agissements constitutifs de concurrence déloyale qu'elle impute aux intimées ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté IMR, aujourd'hui dénommée GTMS de toutes ses prétentions -et dit en conséquence sans objet l'appel en garantie du PMU contre HAUTEFEUILLE et O' DE FORME.

Considérant que HAUTEFEUILLE et O' DE FORME ne démontrent pas que l'appelante aurait, en engageant et en poursuivant la présente instance, agi de mauvaise foi ou avec légèreté blâmable caractérisée ; que leurs demandes de dommages intérêts pour procédure abusive seront repoussées ;

Considérant que l'équité commande d'allouer pour leurs frais irrépétibles d'appel, des indemnités de 10.000 F respectivement au PMU, ainsi qu'à HAUTEFEUILLE et O' DE FORME ensemble ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a rejeté la demande de nullité des saisies contrefaçons ;

Réformant de seul chef, statuant à nouveau et ajoutant :

Annule les saisies contrefaçons pratiquées à l'initiative d'IMR le 21 juin 1996 ;

Condamne la société GROUPE TRADE MARKETING SERVICES à payer par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile une somme complémentaire de 10.000 F au GIE PMU et une indemnité globale du même montant aux sociétés HAUTEFEUILLE et O' DE FORME ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la société GROUPE TRADE MARKETING SERVICES aux dépens d'appel ;

Admet les SCP BOMMART FORSTER et FANET SERRA au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.